



Val de Louyre et Caudeau

Cendrieux

Sainte-Alvère

Saint-Laurent des Bâtons

REGLEMENT

DU MARCHÉ AUX TRUFFES

DE SAINTE-ALVERE

\* \* \*

Conformément au règlement des marchés de Sainte-Alvère approuvé par délibération du Conseil Municipal, en date du 18 octobre 2005, stipulant les modalités applicables aux différentes manifestations commerciales organisées à Sainte-Alvère,

Il est établi un nouveau règlement approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 octobre 2018 tel que suit annulant et remplaçant le précédent.

**Article 1 :**

Les dates du marché aux truffes seront fixées chaque année, par le Conseil Municipal. Il se situera, tous les lundis matin dans une période allant de novembre à février.

**Article 1 bis :** Pour la saison 2018-2019, le marché se tiendra du lundi 26 novembre 2018 au lundi 25 février 2019 inclus. Exceptionnellement, les dates des marchés seront modifiées comme suit : le marché du lundi 24 décembre 2018 est annulé. En contrepartie 2 dates ont été rajoutées: le jeudi 20 décembre et le jeudi 27 décembre 2018, Les dates des marchés reprendront leur déroulement normal à partir du lundi 31 décembre 2018 inclus.

**Article 2 :**

Dans une démarche de développement durable, les producteurs seront encouragés à utiliser pour les apports de truffes uniquement des sacs de toile ou des corbeilles d'osier. Les sachets et les contenants en matière plastique sont déconseillés.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA VENTE AUX PARTICULIERS**

**Article 3 :**

Le marché de détail se déroulera sous la Halle située Place du Marché aux Truffes à Sainte-Alvère. Toute vente à l'extérieur du bâtiment est formellement interdite.

*Terroir de la truffe et de la fraise*

Mairie : 22 rue de la République Sainte-Alvère 24510 Val de Louyre et Caudeau 05 53 73 55 80 / télécopie 05 53 73 55 99 / [mairie@ville-sainte-alvere.fr](mailto:mairie@ville-sainte-alvere.fr)

Mairie déléguée : le bourg Cendrieux 24380 Val de Louyre et Caudeau 05 53 03 22 43 / [mairie@cendrieux.fr](mailto:mairie@cendrieux.fr)

Mairie : déléguée le bourg St Laurent des Bâtons 24510 Val de Louyre et Caudeau 05 53 22 72 01 / [mairie.stlaurentdesbatons.mairie@wanadoo.fr](mailto:mairie.stlaurentdesbatons.mairie@wanadoo.fr)

**Article 4 :**

Le marché au détail débutera à 10 h 00 pour se terminer à 11 h 00. Les apporteurs devront se présenter au contrôle entre 8 h 00 et 9 h 00. Les retardataires risquent de se voir refuser l'entrée en fonction du volume général d'apport. Un accès aux apporteurs leur sera exclusivement réservé sur un coté de la Halle. Cet accès sera strictement interdit à toute autre personne. Dès 10 heures, heure d'ouverture du marché, l'unique accès à la Halle se fera par la porte principale.

**Article 5:**

Le prix de la place hebdomadaire sera fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Les apporteurs qui le désireront pourront opter pour une carte annuelle.

**Article 6 :**

La vente s'effectuera soit au détail, soit par lots.

**Article 7 :**

Chaque lot ou apport devra être obligatoirement identifié en ce qui concerne sa qualité et sa provenance, d'une manière claire et visible pour l'acheteur, sous la responsabilité du vendeur. Les deux seules variétés autorisées à la vente sont Tuber melanosporum et Tuber brumale, à l'exclusion de toutes autres.

Son représentant ayant formulé en son temps, toutes réserves utiles, la Municipalité de Sainte-Alvère-Saint-Laurent Les Bâtons opère son adaptation à « l'accord interprofessionnel du 30/09/1996 » :

- a) pour éviter au consommateur toute confusion, elle refuse l'accès en 1ère catégorie de toutes truffes autres que melanosporum,
- b) elle accepte brumale en 2<sup>ème</sup> catégorie.

**CATEGORIE « EXTRA » :** ouverte uniquement à Tuber melanosporum, entière, d'un poids compris entre 30 et 90 grammes de belle forme arrondie.

Elles ne doivent pas présenter de défauts à l'exception de :

- très légères altérations superficielles
- très légers défauts d'aspect
- très légers défauts de forme
- très légers défauts de couleur (en début de saison)

à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect du produit, à sa qualité, à sa conservation ou sa présentation. »

**CATEGORIE 1 :** ouverte uniquement à Tuber melanosporum entière, d'un poids supérieur à 10 grammes.

Elles peuvent toutefois comporter les légers défauts suivants :

- légères altérations superficielles
- légers défauts d'aspect de forme
- légers défauts de couleur (en début de saison)
- légères détériorations des prédateurs

à condition que ceux-ci ne nuisent ni à l'aspect général du produit, ni à sa qualité, ni à sa conservation ni à sa présentation.

**CATEGORIE 2 :** Truffe entière, ou morceaux, ouverte à Tuber melanosporum, non-conforme à la précédente, et Tuber brumale (mais présentées séparées) d'un poids égal ou supérieur à 5 grammes.

Elles peuvent toutefois supporter quelques défauts :

- défauts d'aspect, de forme et de couleur
- meurtrissures superficielles
- légères détériorations des prédateurs

à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité et de présentation.

**BRISURES :** Toutes truffes ou fragments de truffes, *Tuber melanosporum* ou *Tuber Brumale* (mais présentées séparées) et d'un poids unitaire inférieur à 5 grammes.

Présentation :

Toutes les catégories précitées doivent être présentées séparées.

La présentation générale des lots doit permettre à l'acheteur d'en discerner l'homogénéité.

Les truffes doivent être présentées brossées, lavées à l'eau potable et ressuyées.

Pour des raisons sanitaires, le trempage préalable au lavage ne doit pas excéder ½ heure.

Toutes truffes dégradées, boisées ou gelées seront éliminées des lots, elles seront remises aux commissaires chargés de la police du marché et restituées aux producteurs qui les réclameront à la fin du marché.

Toutes les truffes doivent avoir un degré de maturité suffisant ; seules les truffes ayant la puissance d'arôme spécifique pourront être vendues dans la catégorie 1.

**Article 8 :**

Seuls les apporteurs « récoltants » sont autorisés à vendre. Ils devront décliner de façon lisible leur nom et adresse ainsi que l'adresse de la (ou les) truffière(s) d'où provient le produit.

**Article 9 :**

L'acheteur particulier pourra exiger, s'il le désire, une facture stipulant le nom du vendeur, le poids, la qualité et le prix des marchandises qu'il a achetées.

**Article 10 :**

L'affichage T.T.C par producteur des différents prix par qualité et par quantité est obligatoire.

**Article 11 :**

Le marché de Sainte-Alvère interdit toute transaction, de quelque nature qu'elle soit, avant l'ouverture du marché.

**Article 11 bis :** l'Association pour la Promotion et la Valorisation de la Truffe, est autorisée, avec l'accord de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à acheter 30 minutes avant l'ouverture officielle du marché pour répondre aux commandes en ligne.

Elle devra afficher ses besoins à l'arrivée des producteurs et agir de manière équitable envers l'ensemble des apporteurs.

**Article 12 :**

Toute réclamation pourra être formulée au Commissaire ou à ses assesseurs avant la fin du marché.



**Article 13 :**

Les Commissaires chargés de la police du marché sont :

- Marie-Christine BENCHARET et Christian VALLER, titulaires
- Elisabeth WINTERHALTER, suppléante.

**Article 14 :**

Les Commissaires es-qualité titulaires sont :

Marie-France GHOUTI (commissaire principale), Jean-Luc BENCHAREL, Thierry CANTERO, Pierre CASAGRANDE, Sébastien CHINOUILH, Nathanaël De VERNELLE, Bernard FRANÇOIS et Nicole SOULIER.

Monsieur Jean-Claude RUAUD est nommé commissaire es-qualité adjoint.

**Article 15 :**

Les éventuelles tricheries postérieures au contrôle et qui pourraient être constatées seront sanctionnées par le renvoi immédiat et définitif du marché.

**Article 16 :**

La police du marché est effectuée par le ou les élus municipaux précités, pouvant être représentés et assistés d'employés municipaux, qui pourront le cas échéant faire appel à la force publique.

**Article 17 :**

Toute vente de truffes en dehors des lieux et horaires précités est interdite par l'arrêté municipal en date du 17 octobre 2018. Le Maire et la police du marché se réservent le droit de faire appel à la gendarmerie en cas de non-respect de cet arrêté.

**Article 18 :** Le présent règlement ne pourra être modifié que par délibération du Conseil Municipal.

Fait à Val de Louyre et Caudeau, le 17 octobre 2018

Le Maire,  
Conseiller Général/Honoraire

Philippe DUCENE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200065332-20181017-0611201804-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2018

Publication : 17/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



